

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4**

Engagement n° 4 :

Vérifier s'il est possible de transférer la proposition du Distributeur quant à l'article 14.9, de le renuméroter afin qu'il soit 14.3.1 situé sous l'actuel article 14.3. Vérifier aussi si c'est possible d'ajouter le sous-titre, par exemple, règle de conversion de tension en basse tension. (Demandé par la Régie)

Réponse à l'engagement n° 4 :

Le Distributeur n'est pas favorable à l'insertion du nouvel article sous 14.3.1, puisque la conversion de tension en basse tension est une procédure spécifique. Il apparaît donc préférable, selon le Distributeur, que ses modalités fassent l'objet d'un article distinct, à l'instar des procédures applicables lors d'une conversion en moyenne tension. De plus, la publication des *Conditions de service d'électricité* (CDSÉ) n'en constitue pas la version officielle et les titres et sous-titres que l'on peut y trouver ne font pas l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie. De surcroît, ajouter un niveau secondaire à la numérotation pourrait causer une certaine confusion.

Enfin, l'ajout du nouvel article 14.9 aux CDSÉ a effectivement pour effet de devoir renuméroter certains articles. Cependant, le Distributeur soumet que, si la demande d'abrogation de l'article 14.12 des CDSÉ est acceptée, ce ne sont que trois articles qui seraient renumérotés, lesquels ont tous trait à la moyenne tension.